

RÈGLEMENT NUMÉRO 1761

Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées de la Ville

CONSIDÉRANT que la Ville peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté, à sa séance du 5 novembre 2001, le règlement numéro 899 intitulé : « Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées de la Ville et décrétant l'imposition d'une compensation par catégorie d'usagers »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 899;

CONSIDÉRANT que la Ville veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, ses stations de pompage et son usine de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que la Ville possède un réseau d'égout pluvial et un réseau d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a des matières qui ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'égouts pour leur fonctionnement adéquat;

CONSIDÉRANT qu'en contrôlant les matières rejetées dans ses réseaux d'égouts, la Ville prolonge la durée de vie utile de ses infrastructures et limite les odeurs nauséabondes pouvant nuire aux citoyens;

CONSIDÉRANT que le réseau d'égout sanitaire conduit les eaux usées vers l'usine de traitement des eaux usées où elles sont épurées avant d'être retournées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT que si des installations privées du territoire de la Ville conduisent directement ou indirectement les eaux provenant des précipitations dans le réseau d'égout sanitaire, ces eaux sont alors traitées alors qu'elles n'ont pas besoin de l'être;

CONSIDÉRANT que les eaux usées non traitées peuvent nuire à la santé publique, car les cours d'eau servent à l'approvisionnement en eau potable et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT que les réseaux d'égouts (pluvial et sanitaire) ont été installés pour desservir les citoyens et contribuables de la Ville en premier lieu;

CONSIDÉRANT que la présence de réseaux d'égouts sont nécessaires pour répondre aux besoins des entreprises présentes sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il est important que les dispositions du présent règlement soient respectées afin d'atteindre les objectifs de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les propriétaires d'immeubles existants auront douze (12) mois à compter de son entrée en vigueur pour se conformer au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de droits acquis en matière de protection de l'environnement ni en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : toute personne désignée par résolution du conseil municipal de la Ville;

« **débit** » : le volume, par unité de temps, des eaux rejetées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville;

« **eaux complémentaires** » : eaux provenant d'un puits ou d'une autre source que la Ville en complément à l'eau de la Ville ou en totalité lorsque non desservi en eau potable par la Ville;

« **eaux de refroidissement** » : les eaux utilisées pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif et dont la seule pollution est thermique;

« **eaux usées industrielles** » : les eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature, à l'exclusion des eaux usées sanitaires;

« **établissement caractérisé** » : un établissement dont le débit des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville, au cours de l'un ou l'autre des jours de l'année, est supérieur à 10 mètres cubes et dont les eaux usées possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- a) DBO₅ supérieur à 2 kilogrammes par jour;
- b) NTK supérieur à 5 kilogrammes par jour;

« **ministère de l'Environnement** » : le ministère provincial responsable de l'application des lois en matière d'environnement;

« **ouvrage d'assainissement** » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une usine de traitement des eaux usées;

« **point de contrôle** » : tout endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement;

« **propriétaire** » : le propriétaire en titre, le copropriétaire, l'emphytéote, l'occupant, l'exploitant, l'utilisateur, le locataire ou l'usufruitier; l'un n'excluant pas les autres;

« **regard de contrôle** » : regard installé à la limite d'un lot afin de permettre une caractérisation des eaux pluviales ou de procédé;

« **réseau d'égout sanitaire** » : un système d'égout, incluant les propriétés isolées, conçu pour recevoir les eaux usées sanitaires et/ou industrielles, incluant la partie appartenant au propriétaire du lot desservi;

« **substance réactive** » : substance qui produit des effets néfastes ou indésirables dans certaines conditions, dont lorsqu'elle entre en contact avec de l'eau. Notamment, mais non limitativement, elle :

- a) est normalement instable et subit rapidement des changements violents sans causer de détonation;
- b) réagit violemment au contact de l'eau;
- c) forme un mélange potentiellement explosif avec de l'eau;
- d) lorsque mélangée à l'eau, produit un gaz, une vapeur ou une fumée toxique en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- e) est à base de cyanure ou de sulfure qui, exposée à un pH compris entre 2 et 12,5, peut produire un gaz, une vapeur ou une fumée toxique en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- f) peut provoquer une détonation ou une réaction explosive si elle est exposée à une source d'amorçage puissante ou si elle est chauffée en milieu confiné; ou
- g) peut facilement provoquer une détonation, une réaction explosive ou une décomposition explosive, à une température et une pression normale;

« **Ville** » : la Ville de Bécancour.

ARTICLE 3 – SYMBOLES

« < » :	plus petit que;
« > » :	plus grand que;
« µ » :	micro;
« °C » :	degré Celsius;
« DBO ₅ » :	demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20°C;
« DCO » :	demande chimique en oxygène;
« HP » :	cheval vapeur;
« j » :	jour;
« l, ml » :	litre, millilitre;

« m, mm » : mètre, millimètre;
« m³ » : mètre cube;
« MES » : matières en suspension;
« mg, g, kg » : milligramme, gramme, kilogramme;
« NTK » : azote total Kjeldahl;
« pH » : potentiel d'hydrogène;
« Ptotal » : phosphore total.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout rejet ou déversement dans un réseau d'égout sanitaire appartenant à la Ville ou à son usine de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Le règlement ne s'applique pas pour les ouvrages d'assainissement dont les exigences de rejet et de surverse sont émises par le ministère de l'Environnement et qui les respectent. Dans le cas du rejet ou du déversement d'eaux provenant de la fonte de la neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs* (RLRQ, c. Q-2, r. 28.2).

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ

Tout propriétaire d'un immeuble existant qui ne rencontre pas les exigences du présent règlement doit s'y conformer dans un délai de douze (12) mois à compter de son entrée en vigueur, sauf disposition contraire prévue au présent règlement.

ARTICLE 7 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de la gestion et de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE

ARTICLE 8 – CONCENTRATION SUPÉRIEURE À LA LIMITE

Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées dans un réseau d'égout sanitaire des eaux qui contiennent une substance dont la concentration est supérieure à la limite prescrite au tableau de l'annexe 1.

Le premier alinéa ne s'applique pas au détenteur d'un permis de rejet conforme et en vigueur lorsque ce détenteur est autorisé à rejeter ou déverser dans le réseau d'égout sanitaire les contaminants autorisés au tel permis et selon les concentrations spécifiquement accordées.

ARTICLE 9 – NUISANCES ET DOMMAGES AU RÉSEAU

Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé tout type d'eaux ou de matières, directement ou indirectement, dans un réseau d'égout sanitaire si ce rejet peut :

- a) causer ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes autorisées par la Ville à inspecter, exploiter, entretenir ou réparer un réseau d'égout sanitaire ou y effectuer d'autres travaux;
- b) nuire au fonctionnement ou à l'entretien d'un réseau d'égout sanitaire, ou à tout procédé de traitement des eaux usées;
- c) causer des odeurs nauséabondes dans un réseau d'égout sanitaire et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, produire des eaux usées contenant du sulfure d'hydrogène, du disulfure de carbone, d'autres composés sulfurés réduits, des amines ou de l'ammoniac en quantité suffisante pour causer des odeurs nauséabondes;
- d) endommager un réseau d'égout sanitaire.

ARTICLE 10 – SUBSTANCES OU PRODUITS INTERDITS DANS LE RÉSEAU

Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, dans un réseau d'égout sanitaire des eaux usées qui contiennent :

- a) un liquide combustible, un liquide contenant de l'essence, du naphte, de l'acétone, un solvant ou une autre matière explosive ou inflammable;
- b) un déchet biomédical, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchet anatomique humain, déchet animal, déchet microbiologique non traité, objet acéré, sang et liquide organique humain non traité contenant des virus ou des agents classés dans le « Groupe de risque 4 », tel que défini dans la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (L.C. 2009, ch. 24);
- c) une substance réactive;
- d) un produit radioactif, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. (1985), ch. A-16);

- e) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autre matière du même genre, en quantité telle qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
- f) une substance solide ou visqueuse en quantité ou de dimension suffisante pour obstruer ou restreindre le débit dans l'égout sanitaire, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, un résidu métallique, de la colle, du verre, un pigment, un torchon, une serviette, une lingette nettoyante, un contenant de rebut, un déchet de volaille ou d'animal, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois, partie ou tissus d'animal et fumier d'abats;
- g) des eaux usées contenant des huiles et graisses en quantité suffisante pour créer un dépôt en quelque endroit d'un réseau d'égout sanitaire, et cela, nonobstant des concentrations autorisées dans le présent règlement;
- h) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées ou le milieu récepteur;
- i) tout micro-organisme pathogène ou substance qui en contient provenant d'un établissement qui manipule de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- j) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectant les limites énumérées à l'annexe 1, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.

ARTICLE 11 – DILUTION

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à des eaux de procédés constitue une dilution au sens du présent article.

CHAPITRE 3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE

SECTION I – VÉHICULES

ARTICLE 12 – VIDANGE DE VÉHICULES

Il est interdit de rejeter ou de déverser dans un réseau d'égout sanitaire des eaux usées provenant d'une autocaravane, d'une caravane ou d'un autre véhicule susceptible de générer des eaux usées, sauf aux emplacements prévus à cette fin.

SECTION II – SÉPARATEURS DE SÉDIMENTS

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS

Le propriétaire d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer dans un réseau d'égout sanitaire, y compris, sans toutefois s'y limiter, les postes de lavage de véhicules, doit installer une fosse de sédimentation pouvant éliminer au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des particules présentes dans les eaux usées ayant une taille supérieure à 150 µm.

ARTICLE 14 – REGISTRE

Le propriétaire doit conserver un registre des vidanges, incluant les volumes occupés par les sédiments et la présence d'huiles de surface, des réparations ou de toute intervention sur un tel réservoir, et ce, pendant une période d'au moins trois (3) ans. De plus, une vérification mensuelle doit être effectuée et être inscrite dans ce registre. Ce registre doit être présenté, sur demande, à l'autorité compétente.

SECTION III – BROYEUR DE RÉSIDUS

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout sanitaire, à l'exception d'un bâtiment résidentiel où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi (1/2) HP.

ARTICLE 16 – RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Seuls des résidus alimentaires peuvent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus vingt-cinq pour cent (25 %) de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois ou toute autre matière non alimentaire.

SECTION IV – EAUX HUILEUSES DE CONDENSAT

ARTICLE 17 – COMPRESSEUR

Les eaux huileuses de condensat des compresseurs d'une capacité supérieure à cinq (5) HP doivent être traitées avant leur rejet ou disposées pour traitement dans un lieu autorisé par le ministère de l'Environnement.

SECTION V – REJETS, RÉGULARISATION ET REGARDS

ARTICLE 18 – REJET ACCIDENTEL OU ILLICITE

L'autorité compétente peut interdire l'utilisation ou exiger le démantèlement ou la modification de tout équipement susceptible de provoquer un rejet ou un déversement accidentel ou illicite dans tout réseau de la Ville.

ARTICLE 19 – RÉGULATION DE DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité d'un ouvrage d'assainissement de la Ville devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 20 – REGARD DE CONTRÔLE

L'autorité compétente peut exiger de tout propriétaire qu'il installe ou modifie à ses frais, pour le rendre accessible, un regard de contrôle, et ce, afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux. Le regard devra alors être installé ou modifié et fonctionnel dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 – MÉTHODES DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

ARTICLE 21 – MÉTHODES D'ANALYSE

Les échantillons prélevés aux fins de l'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé : "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater", selon l'édition la plus récente en vigueur et ses amendements, publié conjointement par l'American Public Health Association (APHA), l'American Water Works Association (AWWA) et la Water Environment Federation (WEF), ou selon les méthodes préconisées par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

ARTICLE 22 – LABORATOIRE

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant, certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du ministère de l'Environnement en vigueur.

ARTICLE 23 – ACCÈS POUR PROGRAMME D'ÉCHANTILLONNAGE

En tout temps, l'autorité compétente peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions du présent règlement. À cet effet, l'autorité compétente peut entrer dans une construction, un immeuble ou sur un terrain et toute personne est tenue de permettre l'accès. Dans un tel cas, l'autorité compétente possède, pendant la durée de cette procédure, un droit d'accès exclusif au regard de contrôle ainsi qu'aux appareils de mesure.

ARTICLE 24 – RAPPORT D'ANALYSE

L'autorité compétente peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville qu'elle fournisse, à ses frais, aux fins de l'application du présent règlement, un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse. Le programme d'échantillonnage doit être approuvé au préalable par l'autorité compétente.

ARTICLE 25 – REFUS

Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par l'autorité compétente dans les dix (10) jours, cette dernière procède elle-même à obtenir le rapport d'analyse aux frais de la personne tenue de lui fournir.

ARTICLE 25.1 – CAMPAGNE D'ÉCHANTILLONNAGE

Pour les établissements caractérisés, l'autorité compétente indiquera sur le permis la fréquence et les périodes d'échantillonnage requises pour les fins de contrôle. Cette fréquence sera d'un minimum de deux (2) fois par année.

Cette campagne d'échantillonnage sera aux frais du titulaire du permis et les coûts seront déterminés à la suite d'appels d'offres auprès de laboratoires accrédités et seront les mêmes pour tous les établissements caractérisés de la Ville de Bécancour.

(Règl. 1846, art. 1, 2026)

CHAPITRE 5 – REJET OU DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

ARTICLE 26 – DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Quiconque est responsable d'un rejet ou déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement ou à un réseau d'égout pluvial ou à un bassin de rétention des eaux doit déclarer celui-ci immédiatement à la Ville en fournissant :

- a) le lieu, la date, l'heure, la durée, la nature et le volume du rejet ou déversement;
- b) les caractéristiques des eaux rejetées ou déversées;
- c) son nom, son numéro de téléphone et l'endroit où l'on peut le joindre;
- d) les mesures déjà prises et en cours pour atténuer ou faire cesser le rejet ou déversement.

ARTICLE 27 – RAPPORT

Le responsable du rejet ou du déversement doit, dans les quinze (15) jours suivant le rejet ou le déversement, présenter à l'autorité compétente un rapport détaillé comprenant, en plus des renseignements de la déclaration initiale à jour, les suivants :

- a) les mesures prises et celles toujours en cours pour palier au rejet ou déversement;
- b) une copie des bons de disposition;
- c) les mesures préventives mises en place pour éviter qu'un déversement similaire se reproduise.

ARTICLE 28 – ACTIONS CORRECTIVES

Le responsable du rejet ou du déversement doit prendre les mesures nécessaires pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des citoyens, réduire au minimum les dommages à la propriété, protéger l'environnement, nettoyer le déversement et les résidus contaminés et restaurer la zone touchée afin de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant le déversement.

ARTICLE 29 – TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA VILLE

Lorsqu'une intervention municipale est requise à la suite d'un rejet ou d'un déversement, les coûts pour investiguer, contrôler, nettoyer, réparer, remettre les lieux dans leur état originel ainsi que pour disposer de tout matériel ou contaminant sont imputés au propriétaire. Des frais d'administration de cinq pour cent (5 %) seront ajoutés.

CHAPITRE 6 – PERMIS DE REJET

ARTICLE 30 – ÉTABLISSEMENT CARACTÉRISÉ

Tout établissement caractérisé doit être titulaire d'un permis émis par l'autorité compétente.

Quiconque souhaite obtenir un permis de rejet doit en faire la demande avant de rejeter des eaux usées industrielles et/ou des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout sanitaire. Le débit d'eau, comme indiqué dans la définition d'établissement caractérisé à l'article 2, est mesuré sur la moyenne d'un trimestre annuel et inclut les eaux complémentaires.

Tout établissement caractérisé détenant une entente, une autorisation, un permis ou autre document de même nature portant sur le rejet des eaux usées et datant d'avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit soumettre à l'autorité compétente une nouvelle demande de permis.

Les ententes, autorisations, permis ou tout autre document de même nature qui sont en vigueur au 1^{er} janvier 2025 viennent à échéance au 31 décembre 2025.

Le requérant doit, au plus tard le 15 novembre 2025, soumettre une nouvelle demande de permis, laquelle ne peut être refusée si le requérant n'ajoute pas de nouvelles charges. Ce nouveau permis entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

À compter du 1^{er} janvier 2026, tout requérant n'ayant pas obtenu la délivrance d'un nouveau permis est réputé ne plus disposer de permis en vigueur. Aucun droit acquis ne peut être considéré ou accepté dans un tel cas.

ARTICLE 31 – DEMANDE

Quiconque souhaite obtenir un permis de rejet doit remplir le formulaire de l'annexe 2 et le soumettre à l'autorité compétente.

ARTICLE 32 – ÉMISSION

Sur réception de la demande de permis et après l'analyse de celle-ci, l'autorité compétente détermine si les ouvrages d'assainissement ont la capacité de revoir les eaux usées du requérant et de les traiter à son usine de traitement des eaux usées.

Si la capacité est démontrée et respecte notamment, mais limitativement les autorisations ministérielles, les prévisions de développement de la Ville ainsi que les charges réservées pour les établissements caractérisés, un permis de rejet peut être délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 33 – CONDITIONS

Le permis est délivré par l'autorité compétente et contient les renseignements mentionnés à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 34 – PÉRIODE DE VALIDITÉ

Un permis est valide pour une période maximale de trois (3) ans à compter de son émission, à moins qu'il soit modifié, suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.

ARTICLE 35 – RENOUVELLEMENT

Le titulaire d'un permis qui entend le renouveler à l'expiration de la période prévue à l'article 34 doit, au moins six (6) mois avant l'expiration de son permis, produire à l'autorité compétente une demande de renouvellement de permis et procéder, à ses frais, à une campagne d'échantillonnage conforme aux spécifications de l'annexe 1 et du chapitre 4 du présent règlement.

Sous réserve de l'article 37, aux fins d'application du présent règlement, est considérée comme une demande de renouvellement, une demande dont le volume d'eau déversé ne dépasse pas les caractéristiques mentionnées à son permis en vigueur.

ARTICLE 36 – MODIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le titulaire d'un permis de rejet ne peut modifier ses activités ou procédés de sorte que le volume d'eau déversé dépasse les caractéristiques mentionnées à son permis, à moins de produire une nouvelle demande de permis comme prescrit à l'article 31.

ARTICLE 37 – MODIFICATION PAR LA VILLE

L'autorité compétente peut, après avis préalable de trente (30) jours au titulaire du permis, modifier un permis de rejet pour réduire la quantité ou augmenter la qualité des eaux que le titulaire peut déverser dans les ouvrages d'assainissement de la Ville lorsque les vérifications font voir qu'au cours de la dernière année les caractéristiques des eaux déversées ont été inférieures ou supérieures de dix pour cent (10 %) par rapport aux limites mentionnées au permis.

ARTICLE 38 – SUSPENSION OU RÉVOCATION POUR DANGER IMMINENT

Un permis peut être suspendu ou révoqué par l'autorité compétente si le titulaire déverse des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement, les ouvrages d'assainissement incluant un réseau d'égout pluvial ou un bassin de rétention des eaux de la Ville ou si les conditions inscrites sur son permis ne sont pas respectées.

ARTICLE 39 – SUSPENSION OU RÉVOCATION POUR INFRACTION

Un permis peut aussi être suspendu ou révoqué par l'autorité compétente si le titulaire enfreint les normes du présent règlement ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur à la suite de renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis.

ARTICLE 40 – FRAIS

Les frais pour la disposition des eaux usées avec un permis de rejet sont ceux fixés dans le règlement de taxation en vigueur de la Ville.

CHAPITRE 7 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 41 – INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à pénétrer dans un bâtiment ou sur tout terrain afin de vérifier si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

ARTICLE 42 – INFRACTION

Tout propriétaire ou toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur sa propriété ou dans tout bâtiment. Quiconque entrave le travail de l'autorité compétente ou d'une autre personne à son service agissant dans l'exercice de ses fonctions, gêne ou dérange, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'obtenir en vertu de la loi ou du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités prévues au chapitre 8.

ARTICLE 43 – ÉCHANTILLONNAGE

Le propriétaire doit également permettre à la Ville ou à son mandataire d'installer, aux endroits appropriés, tout appareil de prélèvement de mesure ou d'échantillonnage nécessaires aux travaux de caractérisation.

Il est interdit de déplacer, d'endommager ou de débrancher tout appareil de mesure ou d'échantillonnage ou de nuire de quelque façon à leur fonctionnement.

ARTICLE 44 – ENQUÊTE

L'autorité compétente est habilitée à mener toute enquête nécessaire pour assurer la conformité au présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, les enquêtes pour inspecter, observer, échantillonner, analyser et mesurer le débit dans l'une ou l'autre des installations privées notamment, mais non limitativement :

- a) prétraitement ou traitement des eaux usées;
- b) système de drainage;
- c) système d'évacuation des eaux usées;
- d) installation de gestion des eaux pluviales;
- e) point de surveillance du débit et des contaminants rejetés;
- f) traitement pour bâtiment isolé incluant le champ d'épuration et la gestion des boues.

Si l'autorité compétente doit s'adjoindre les services d'une firme externe pour l'échantillonnage, tous les frais y étant rattachés sont à la charge du propriétaire. Des frais d'administration de cinq pour cent (5 %) sont ajoutés.

ARTICLE 45 – ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à émettre, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à une des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 46

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 15 et 16 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 47

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 17 et 19 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 48

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 12, 13, 14, 18, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 41, 42, 43, 44 et 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 49

En cas de récidive, tous les montants d'amende fixés aux articles 46 à 48 du présent article sont doublés.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 899 de la Ville de Bécancour.

ARTICLE 51 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1846 (entré en vigueur le 11 février 2026)